

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R E T

n° 100.768 du 13 novembre 2001

A. 100.549/XI-12.700

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TALHA, avocat,
 rue Walthère Jamar 77
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande en révision prise le 22 janvier 2001 et notifiée au requérant le 13 février 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DUMONT de CHASSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 10 avril 1972, a contracté mariage avec XXX, née le 30 juillet 1972, de nationalité belge, le 30 janvier 1997 à Fuengirola (Espagne); que ce mariage a été inscrit dans les registres de la commune de Juprelle, le 20 novembre 1997; qu'ayant introduit une demande d'établissement, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constatant l'absence de passeport et de visa et précisant que "le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980" et que "l'intéressé ne peut prouver ni son identité ni sa nationalité"; que le 21 mai 1999, le requérant a introduit une demande en révision de la décision précitée; que le 22 janvier 2001, la partie adverse a déclaré la demande en révision irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un titre de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er, et 61, § 1er, alinéa 1er, de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant de l'U.E. suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.

Néanmoins, l'intéressé ne doit pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17/12/1997 compte tenu du fait qu'il a introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22/12/1999";

Considérant que le requérant fait valoir que "l'exécution de la décision aurait des conséquences graves et irréparables en ce que le requérant dev(r)ait retourner dans son pays d'origine pour y obtenir un visa de regroupement familial, il y serait bloqué pendant plusieurs mois et donc séparé de son épouse et subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité qui est purement formelle puisque le visa ne pourrait pas lui être refusé", que "l'exécution de la décision est de nature à constituer une violation des dispositions relatives à la protection de la vie familiale prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (article 8)", que "l'exécution de la décision aurait des conséquences graves sur la vie familiale, qui est une valeur que, dans les circonstances actuelles, il convient expressément de protéger" et qu'"il est de jurisprudence que la séparation d'un couple est en soi un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée ne lui impose pas de quitter le territoire de sorte qu'elle n'implique nullement une séparation du couple; qu'il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.